

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS

Sente du Colombier
76480 Anneville-Ambourville

Références : UDRD-2026-01-T-16
Code AIOT : 0005800285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement CEMEX GRANULATS implanté Lieu-dit Marais de la Chaussée du Pont 76480 Anneville-Ambourville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des ICPE (une inspection tous les 3 ans).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS
- Lieu-dit Marais de la Chaussée du Pont 76480 Anneville-Ambourville
- Code AIOT : 0005800285
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEMEX GRANULATS exploite une carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 sise aux lieux-dits « Le Marais du Pâtis », « La Chaussée du Pont » et « Rue Cabourg » à Anneville-Ambourville.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'assurance qualité du remblaiement	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.4.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle de la qualité des sédiments	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.4.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Décapage de la tourbe	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.3.3	Sans objet
4	Plan de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.5	Sans objet
5	Compensation ex situ des zones humides	Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever que les opérations de remblaiement du plan d'eau par les sédiments de dragage de la Seine était en partie gérée par HAROPA, qui dispose notamment des documents de traçabilité associés (registre des entrées de sédiments, certificats de qualité, relevés bathymétriques du plan d'eau...).

En tant que responsable de l'installation, CEMEX Granulats doit néanmoins se réappropriier les procédures associées, et s'assurer de disposer, dans les délais impartis, des documents de traçabilité nécessaires. Particulièrement, il doit s'assurer de disposer des certificats attestant de la qualité des sédiments issus des zones de dragage avant toute opération de mise en remblaiement de ceux-ci de façon à en vérifier la qualité environnementale.

Notons que l'exploitant a justifié la tenue d'une réunion de travail, postérieurement à la visite, avec HAROPA, à l'issue de laquelle un plan d'actions a été établi entre les deux parties visant à améliorer la traçabilité des opérations (notamment concernant la fréquence de transmission des registres/relevés, la transmission systématique des certificats de qualité avant tout refoulement, l'accès aux données SIG d'HAROPA, etc).

Des demandes sont formulées dans le présent rapport d'inspection. L'exploitant y répondra dans

les délais indiqués. Les éléments feront l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décapage de la tourbe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Préservation de l'environnement
Prescription contrôlée : Les travaux de découverte sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. (campagnes ou phases successives au fur-et-à-mesure de l'avancement des phasages de l'exploitation). En particulier, le décapage ne pourra commencer sur la phase (n+1) que lorsque l'extraction sera en cours d'achèvement sur la phase n.
Constats : Entre septembre 2024 et septembre 2025, l'exploitant a exploité une surface d'environ 1,72 ha. Dans le même temps, il procéda au décapage d'environ 1,2 ha de tourbe. La tourbe retirée à ce jour a servi à remblayer une partie du plan d'eau en cours d'extraction, au niveau du chemin de randonnée au Sud du casier B, pour maintenir sa stabilité. Le reste de la tourbe est utilisée pour le remblaiement en surface du casier A. Dans l'attente du comblement du plan d'eau de ce casier B par les sédiments d'HAROPA, la tourbe est stockée sur les zones déjà remblayées de ce casier A, sur une hauteur d'environ 3 à 4m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'assurance qualité du remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant tout remblai à l'aide de sédiments dragage de la Seine, l'exploitant rédige un plan d'assurance qualité qui permet : <ul style="list-style-type: none">• la traçabilité des sédiments valorisés, de leur zone de dragage à la mise en remblaiement ;• le contrôle de la qualité environnementale des sédiments avant leur valorisation comme matériau de remblaiement ;• le suivi de la qualité environnementale des sédiments après mise en remblaiement dans la carrière ;• le suivi du volume de sédiments mis en remblaiement ;• le suivi de la qualité de l'eau souterraine, au droit du site objet du présent arrêté.
Constats : Les sédiments sont acheminés sur site par HAROPA par conduite hydraulique depuis la drague, aussitôt après chaque opération de dragage dans les zones autorisées. HAROPA fournit régulièrement à Cemex un tableau numérique de synthèse des opérations de dé-

chargement où les informations suivantes sont disponibles :

- date et horaires du déchargement
- zone de provenance des sédiments (codification des secteurs par HAROPA)
- plan d'eau de déchargement (CAP1 pour La Ferme du Pont - AP du 31 juillet 2019, CAP 2 pour l'Étang Schmidt - AP du 23 septembre 2021)
- la quantité de sédiments prélevés en Seine, et une estimation de la quantité équivalente en matières sèches
- la référence à des certificats d'assurance de qualité des sédiments.

HAROPA fournit également les certificats d'assurance de qualité des sédiments, issus d'analyses réalisées dans les conditions et les fréquences prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port.

L'inspection a constaté, lors de la visite, que les documents dont disposait l'exploitant ne permettaient pas de faire le lien directement entre chaque déchargement de sédiment d'une part, et le certificat d'assurance de qualité correspondant. Suite à la visite, des échanges entre Cemex et HAROPA ont permis de régulariser ce point. Par ailleurs les certificats d'assurance de qualité émis par HAROPA étaient régulièrement signés postérieurement à la livraison des sédiments. Bien qu'aucune analyse, d'HAROPA ou de Cemex, n'ait mis en cause la qualité des sédiments, il s'agit d'un écart réglementaire. Lors d'un échange postérieur à la visite entre Cemex et HAROPA, ce dernier s'est engagé à changer cette pratique pour transmettre les certificats avant la première livraison des sédiments correspondants.

L'inspection a constaté, lors de la visite, que l'exploitant n'avait pas connaissance de la correspondance entre les codes secteurs de dragage d'HAROPA et l'emplacement réel du dragage. Les documents consultés lors de la visite ne permettaient pas de trouver la correspondance entre chaque déchargement de sédiment et le certificat d'assurance de qualité correspondant.

En parallèle, Cemex tient à jour un registre papier des opérations de déchargement de sédiments, comportant les informations suivantes :

- date et heures des opérations
- nom du personnel Cemex qui a suivi l'opération
- lieu de provenance des sédiments
- types de sédiments
- plan d'eau de déchargement
- observations éventuelles.

L'inspection a constaté que ce tableau était complété de manière inconstante. Certaines informations, notamment le lieu de provenance des sédiments, sont parfois manquantes, ou incomplètes.

Cemex réalise régulièrement des contre-analyses de qualité des sédiments, lors des opérations de déchargement. L'inspection a consulté quelques résultats de contre-analyse, par sondage. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

Cemex réalise également le suivi de la qualité des eaux souterraines, conformément à l'article 4.2.2 de son arrêté préfectoral. Les résultats consultés par sondage par l'inspection n'appellent pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : au vu des améliorations actées entre Cemex et HAROPA suite à la visite, de la conformité des sédiments réceptionnés pour les lots sondés, et de l'absence d'évolution significa-

tive relevée par le suivi piézométrique, l'inspection formule, à ce stade, une demande d'action corrective à l'exploitant visant à :

- s'assurer, en tout temps, de disposer des certificats attestant de la qualité des sédiments issus des zones de dragage avant toute opération de mise en remblaiement de ceux-ci afin d'en vérifier la qualité environnementale ;
- mettre en place les actions correctives convenues entre HAROPA et Cemex sous un délai de 2 mois.

Ces éléments feront l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection du site.

Demande n°2 : l'exploitant doit améliorer la gestion de son registre papier relatif au suivi des déchargements de sédiments, afin de s'assurer que l'ensemble des informations nécessaires est bien complétée par son personnel. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle de la qualité des sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.4.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Vérification par CEMEX Granulats du respect des seuils en lixiviation en concentration moyenne dans le plan d'eau.

L'opération est réalisée en tenant compte du volume de sédiments fourni par le GPMR ainsi que des concentrations, de la qualité environnementale, des sédiments.

Périodicité

Après chaque campagne de dragage (soit 2 fois par an), après mise en remblaiement et pour chaque zone de dragage

Constats :

Pour le contrôle de la qualité des sédiments dans le plan d'eau, l'exploitant réalise des analyses inopinées lors des refoulements, en prélevant directement des échantillons au niveau du tuyau d'arrivée des sédiments dans le plan d'eau. Les analyses réalisées (environ deux campagnes de prélèvement par an) reprennent les paramètres et les valeurs limites définies à l'article 8.4.4.2.3, lesquelles sont plus restrictives que les valeurs limites définies dans le protocole d'acceptabilité des sédiments par HAROPA (repris dans le certificat de qualité). Après une vérification par sondage, l'inspection a noté la conformité des résultats.

Pour autant, ces éléments ne permettent pas, à eux-seuls, de vérifier que la qualité moyenne des sédiments dans le plan d'eau, après mise en remblaiement, respectent les seuils réglementaires visés. Pour mémoire, l'opération doit être réalisée en tenant compte du volume de sédiments fourni par HAROPA ainsi que de la qualité environnementale des sédiments.

Pour y remédier, l'exploitant s'est engagé par courrier électronique du 12 janvier 2026, à mettre en œuvre deux campagnes annuelles de prélèvements dans le plan d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°3 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments qui permettent de s'assurer que la concentration moyenne dans le plan d'eau pour l'ensemble des paramètres analysés et définis à l'article 8.4.4.2.3 est respectée. Ces éléments sont attendus sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.5
Thème(s) : Autre, Plan à jour
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2 500ème, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones en cours de décapage et d'exploitation ; • les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ; • les zones exploitées en cours de réaménagement ; • les futures zones à exploiter.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence sur site d'un plan mis à jour en septembre 2025.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°4 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection son dernier plan à jour, au format numérique, sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compensation ex situ des zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2019, article 8.6.4
Thème(s) : Autre, Préservation de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les deux premières phases des travaux relatives à l'extension du site commençant avant la reconstitution de zone humide (via remblaiement du plan d'eau au sud du site), l'exploitant doit compenser l'intégralité de la surface impactée (soit 4,3 ha) ex-situ. La zone humide créée en compensation ou lors de la remise en état naturel doit présenter des fonctionnalités équivalentes à la zone détruite et faire l'objet d'une validation par les services compétents en matière d'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté des photos des travaux relatifs aux mesures de compensation des zones humides hors du site, sur les parcelles objets de la prescription.

À noter que les deux mares prévues par le plan au même article de l'arrêté ont été remplacées par une seule mare, à un emplacement différent sur la parcelle. Cette modification a été présentée en commission locale d'information et de suivi, et validée par le service environnement de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite